



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

N° d'ordre 65-2016-09-27-001

Direction départementale  
des territoires  
Service Environnement,  
Ressource en Eau et Forêt  
Bureau Ressource en Eau

**Arrêté portant abrogation des arrêtés 65-  
2016-08-16-002 et 65-2016-09-09-001  
limitant les usages de l'eau dans la zone  
Nord d'Estirac et dans le Bassin de  
l'Adour dans les Hautes-Pyrénées**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu** le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.211-3, R.211-66 à 70 et R.216-9 relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau ;
- Vu** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Adour-Garonne, approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 1er décembre 2015 ;
- Vu** le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin amont de l'Adour, le 19 mars 2015 ;
- Vu** l'arrêté interdépartemental du 16 mai 1991 fixant les conditions d'utilisation des eaux de l'ALARIC ;
- Vu** l'arrêté cadre départemental en date du 10 juillet 2009 modifié par l'arrêté n°2013282-0006 du 9 octobre 2013, des dispositions de mise en œuvre du « Plan de Crise du Bassin de l'Adour » dans les Hautes-Pyrénées ;
- Vu** l'arrêté interdépartemental en date du 26 août 2013 modifiant l'arrêté du 5 juillet 2004 fixant un plan de crise sur le bassin de l'Adour en période d'étiage et notamment son article 2 permettant la fixation de mesure plus contraignante que celles fixées dans le plan de crise afin de préserver la gestion équilibrée de la ressource en eau ;
- Vu** l'arrêté départemental n°65-2016-08-16-002 du 16 août 2016 pris en application du Plan de Crise du Bassin de l'Adour zone Nord-Estirac dans les Hautes-Pyrénées ;
- Vu** l'arrêté départemental n°65-2016-09-09-001 du 9 septembre 2016 modifiant l'arrêté départemental n°65-2016-08-16-003 du 16 août 2016 déclenchant la phase « mesure 2 : première limitation générale d'usage » du plan de crise du Bassin de l'Adour dans les Hautes-Pyrénées ;
- Vu** l'arrêté du département du Gers n° 32-2016-09-22-001 du 22 septembre 2016 abrogeant les restrictions d'usage de l'eau qui y étaient en vigueur ;

**Considérant** l'évolution du débit de l'Adour et de ses affluents ;

**Considérant** la fin de l'irrigation des cultures dans les Hautes-Pyrénées à l'exception de quelques besoins très locaux ;

**Sur proposition** du Directeur Départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1**

---

L'arrêté départemental n°65-2016-09-09-001 du 9 septembre 2016 complétant la phase « mesure 2 : première limitation générale d'usage » du plan de crise du Bassin de l'Adour dans les Hautes-Pyrénées est abrogé.

L'arrêté départemental n°65-2016-08-16-002 du 16 août 2016 limitant les usages de l'eau pris en application du Plan de Crise du Bassin de l'Adour zone Nord-Estirac dans les Hautes-Pyrénées est abrogé.

### **ARTICLE 2 - Durée**

---

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à compter du 24 septembre à 14 heures.

### **ARTICLE 3 – Modalités de publicité**

---

Le présent arrêté sera notifié aux maires des communes concernées figurant en annexe II du présent arrêté, qui en assureront l'affichage en mairie, aux directeurs des associations syndicales concernées et aux directeurs des sections de l'Alaric pour mise en application. Les maires et directeurs d'associations sont chargés d'informer les irrigants.

Le présent arrêté sera inséré dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

### **ARTICLE 4 - Voies et délais de recours**

---

Tout recours à l'encontre du présent arrêté devra être introduit devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

### **ARTICLE 5 - Exécution**

---

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées,
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Hautes-Pyrénées,
- Monsieur le Chef de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA) des Hautes-Pyrénées,
- Mesdames et Messieurs les Maires des communes concernées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

AN A TARBES, le 27 SEP. 2016

Le Directeur Départemental  
des Territoires

Jean-Luc Sagnard